

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

**Décret n° 2012-333 du 7 mars 2012 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay relatif à l'équivalence des diplômes de niveau secondaire, signé à Montevideo le 14 mars 1997 (1)**

NOR : MAEJ1205082D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 70-1006 du 23 octobre 1970 portant publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, signé à Montevideo le 9 octobre 1964, et de l'échange de lettres le modifiant, signées à Montevideo les 14 et 16 mai 1969,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay relatif à l'équivalence des diplômes de niveau secondaire, signé à Montevideo le 14 mars 1997, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères  
et européennes,*  
ALAIN JUPPÉ

---

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 14 mars 1997.

#### A C C O R D

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY RELATIF À L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES DE NIVEAU SECONDAIRE

Montevideo, le 14 mars 1997.

*A Monsieur Alvaro Ramos Trigo  
ministre des relations extérieures*

*de la République Orientale  
de l'Uruguay*

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre des représentants de nos deux Etats au sujet de la reconnaissance du baccalauréat français en Uruguay, dans le cadre de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique conclu entre nos deux pays le 9 octobre 1964 tel que modifié par l'échange de lettres des 14 et 16 mai 1969, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer les mesures suivantes :

« Article 1<sup>er</sup>

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay confirme l'équivalence des titres ou diplômes de niveau secondaire délivrés par le Gouvernement français afin de commencer ou de continuer des études dans des institutions d'enseignement supérieur ou tertiaire en Uruguay.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, avant de reconnaître ces titres ou diplômes de niveau secondaire ou équivalents délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie pourra établir les épreuves qui attestent ou certifient la connaissance adéquate de la langue, de l'histoire et de l'éducation civique de l'Uruguay.

Article 3

Les étudiants du Lycée français de Montevideo qui obtiennent exclusivement le baccalauréat français doivent, afin que ce diplôme soit reconnu par les autorités uruguayennes, suivre avec succès les cours dans trois matières régulières :

1 : langue nationale ; 2 : histoire nationale et des pays du Mercosur ; 3 : éducation civique nationale.

Article 4

Il n'est pas exigé de formalité additionnelle pour accéder à l'enseignement supérieur ou tertiaire de la part des étudiants du Lycée français de Montevideo qui ont obtenu le baccalauréat intégré.

Article 5

Afin de définir l'application de l'article 3, les parties conviennent de la création d'une commission technique bipartite qui devra essentiellement définir les programmes, les horaires et le système d'évaluation des connaissances dans les matières mentionnées dans cet article. »

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux gouvernements sur la reconnaissance du baccalauréat français en Uruguay, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et sera mis en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération.

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY  
*Ministre de la Culture*

Montevideo, le 14 mars 1997.

*Monsieur Philippe Douste-Blazy  
Ministre de la Culture  
République française*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence, au nom du Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, suite à votre proposition de réglementation de la reconnaissance des titres ou diplômes de niveau secondaire délivrés par les autorités françaises et, en particulier par le Lycée français de Montevideo, formulée dans les termes suivants :

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre des représentants de nos deux Etats au sujet de la reconnaissance du baccalauréat français en Uruguay dans le cadre de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique conclu entre nos deux pays le 9 octobre 1964 tel que modifié par l'échange de lettres des 14 et 16 mai 1969, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer les mesures suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay confirme l'équivalence des titres ou diplômes de niveau secondaire délivrés par le Gouvernement français afin de commencer ou de continuer des études dans des institutions d'enseignement supérieur ou tertiaire en Uruguay.

## Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, avant de reconnaître ces titres ou diplômes de niveau secondaire ou équivalents délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie pourra établir les épreuves qui attestent ou certifient la connaissance adéquate de la langue, de l'histoire et de l'éducation civique de l'Uruguay.

## Article 3

Les étudiants du Lycée français de Montevideo qui obtiennent exclusivement le baccalauréat français doivent, afin que ce diplôme soit reconnu par les autorités uruguayennes, suivre avec succès les cours dans trois matières régulières :

1 : langue nationale ; 2 : histoire nationale et des pays du Mercosur ; 3 : éducation civique nationale.

## Article 4

Il n'est pas exigé de formalité additionnelle pour accéder à l'enseignement supérieur ou tertiaire de la part des étudiants du Lycée français de Montevideo qui ont obtenu le baccalauréat intégré.

## Article 5

Afin de définir l'application de l'article 3, les parties conviennent de la création d'une commission technique bipartite qui devra essentiellement définir les programmes, les horaires et le système d'évaluation des connaissances dans les matières mentionnées dans cet article. »

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux gouvernements sur la reconnaissance du baccalauréat français en Uruguay, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et sera mis en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération. Signé Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur les dispositions qui précèdent. Dans ces conditions, le présent accord entre en vigueur à la date de ce jour.

L'occasion m'est propice pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

ALVARO RAMOS TRIGO  
*Ministre des Relations Extérieures*